



*Association régie par la loi
1901*

ARTICLE 1 : DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Solidarité Euro Maroc Amitié (S.E.M.A)

ARTICLE 2 : BUT DE L'ASSOCIATION

L'association est laïque et apolitique. Ses membres sont libres d'adhérer ou non aux partis politiques de leur choix. En conséquence, toute activité de propagande politique partisane ou religieuse est interdite au sein de l'association, à l'intérieur de ses locaux, et au cours de ses manifestations

L'Association se fixe, dans une optique citoyenne, pour objectif de :

- ▶ organiser des manifestations culturelles, artistiques et sportives.
- ▶ favoriser la diffusion de la culture marocaine (tourisme, art, littérature, cuisine, mode, histoire...)
- ▶ sensibiliser et mobiliser toutes les personnes, et notamment celles issues de l'immigration marocaine, à participer plus activement aux projets de développement, à toute opération de partenariat ou de coopération quelle qu'elle soit (de recherche, scientifique, études, économique, médical, culturel, social, sportif...) avec le Maroc, et à mener et/ou soutenir toute action visant à établir des liens de solidarité, d'amitié et d'échange.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

L'association agit par tous moyens et notamment à titre indicatif et non limitatif par :

- ▶ les réunions publiques, séminaires, colloques, manifestations,
- ▶ tracts,
- ▶ la publication d'un rapport d'activité annuel dès que cela devient possible
- ▶ affichage

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé au : **6, Allée Albert Roussel 95200 Sarcelles.**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 : Durée de l'Association

La durée de l'association est illimitée, sauf application des dispositions légales et réglementaires ou de l'article des statuts relatif à la dissolution.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- ▶ l'association se compose de :
- ▶ membres fondateurs
- ▶ membres adhérents
- ▶ membres d'honneur
- ▶ membres bienfaiteurs

Les membres fondateurs :

Sont membres de droit de l'association, ils ont participé à la création de l'association et sont membres du conseil d'administration. Ils sont électeurs et éligibles et participent à toutes les assemblées générales de l'association.

Les membres adhérents :

Sont membres actifs les adhérents à jour de leur cotisation, qui participent activement à la réalisation de tout ou partie des objectifs de l'Association. Les membres actifs participent à toutes les assemblées générales de l'association et sont électeurs et éligibles.

Les membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent des cotisations de soutien à l'association. Les membres bienfaiteurs ne sont ni électeurs ni éligibles. Ils peuvent cependant assister aux réunions de l'assemblée générale à leur demande ou à celle du conseil d'administration et du bureau.

Les membres d'honneur :

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils acquièrent cette qualité par décision du Bureau, et ne sont ni électeurs ni éligibles. Ils peuvent, cependant, assister aux réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale à leur demande ou à celle du conseil d'administration et du bureau. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION

Pour adhérer à l'association et obtenir la qualité de membre, il faut être agréé par le Bureau qui statue souverainement à la majorité simple de ses membres. La demande d'adhésion doit contenir l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui y est attaché. En cas de refus, le bureau n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Le paiement de la première cotisation d'adhésion doit intervenir lors de la prononciation de l'acceptation de l'adhésion.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation majorée dont le montant minimum est fixé par le Conseil d'administration.

La qualité de membre d'honneur est acquise par décision du Bureau.

ARTICLE 8 : COTISATION

Des cotisations, prenant en considération les situations personnelles (étudiants, chômeurs...), sont fixées annuellement par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Bureau.

ARTICLE 9 : CORPS ELECTORAL ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Sont électeurs les membres de l'association, qui ont une voix délibérative, à jour de leur cotisations, et qui sont habilités à participer aux différentes réunions selon le collège auquel ils appartiennent (assemblées générales, conseil d'administration et bureau). Peuvent assister aux différentes réunions avec voix consultative, toute personne expressément autorisée par le Bureau.

Sont éligibles tous les membres du corps électoral ci-dessus défini, majeurs au jour de l'élection pour les personnes physiques. Ils peuvent être élus aux différentes instances de l'association suivant les règles définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 : RADIATION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- ▶ par le décès pour les personnes physiques, et la dissolution pour les personnes morales,
- ▶ par la démission adressée au bureau de l'association,
- ▶ par l'exclusion prononcée par le bureau pour motif grave, notamment tout acte portant préjudice matériel ou moral à l'association,
- ▶ par la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement, non motivé, de la cotisation.

Pour l'exclusion ou la radiation, le membre intéressé pourra être entendu par le Bureau pour fournir des explications. La décision du bureau n'est pas susceptible de recours devant les autres instances de l'association.

La qualité de membre d'honneur conférée de façon discrétionnaire par le Bureau, pourra être retirée par cette instance de l'association. Le membre concerné pourra, au préalable, être entendu.

ARTICLE 11 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- ▶ les cotisations et souscriptions de ses membres,
- ▶ les dons, legs et aides de toute nature émanant de personnes physiques ou morales,
- ▶ les contributions bénévoles versées sans contrepartie,
- ▶ les subventions qui pourraient être accordées par l'État, le Département ou tout autre organisme,
- ▶ les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'Association,
- ▶ les ressources créées à titre exceptionnel et toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur, et
- ▶ toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Il est tenu une comptabilité régulière consultable, par les adhérents, selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 : REMUNERATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS ET DEBOURS

Les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau ne sont pas rémunérées. Toutefois, les frais et débours engagés par les membres de l'association pourront être remboursés sur autorisation écrite préalable du Bureau.

Le Bureau se réserve, en outre, le droit de recruter un ou plusieurs salariés.

ARTICLE 13 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par le conseil d'administration.

A - Composition

Le conseil d'administration se compose de 4 administrateurs au minimum. Il peut décider d'augmenter le nombre de ses membres, pour accueillir des membres adhérents ou actifs après leur élection par l'assemblée générale à la majorité simple. La durée du mandat est de trois ans. Les mandats sont renouvelables. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la période où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

B - Attributions

Le conseil d'administration est l'exécutif de l'association. Il assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et conformément à l'objet fixé dans les présents statuts. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) ou au bureau. Le conseil d'administration élit en son sein par scrutin secret les membres du bureau comprenant au minimum un président, un secrétaire général et un trésorier. Il peut, en cas de crise au sein du Bureau, proposer une solution amiable et à défaut trancher la question, y compris contre l'avis des membres du Bureau. Les décisions sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

C - Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par écrit par le Président à son initiative ou à la demande du quart au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, le quorum étant fixé à la moitié au moins de ses membres. Tout membre du conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux seront diffusés à tous les membres du conseil d'administration et sont adoptés lors de la réunion suivante du conseil. Ils sont transcrits par la suite, par les soins du secrétaire général, sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 14 : LE BUREAU

A -- Composition

Le bureau est composé de 7 membres au maximum, élus par le conseil d'administration, par scrutin secret, à la majorité simple. Le bureau comprend toujours un nombre impair de membres. Il comprend les membres adhérents ou actifs élus à la majorité des membres du corps électoral ci-dessus défini, présents ou représentés. La durée du mandat est de trois ans. Les mandats sont renouvelables. Le bureau peut, par décision du conseil d'administration, être élargi ou réduit pour une période déterminée. En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par le prochain comité. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la période où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

B - Attributions

Le Bureau assure, sous le contrôle du conseil d'administration, la gestion de l'association dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, dans le but de mettre en œuvre les décisions du dernier Conseil et conformément à l'objet fixé dans les présents statuts. Le bureau peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. (Par délégation), Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité de ses membres présents ou représentés. Il est doté du pouvoir disciplinaire dans le cas de la radiation d'un membre dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

- ▶ Le président ou le trésorier fait ouvrir tous comptes en banque ou auprès de tous les autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, et contracte tous emprunts et police d'assurance. Il peut désigner un expert comptable et si besoin, un commissaire aux comptes.

C - Réunion

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par écrit par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentés, le quorum étant fixé à la moitié au moins de ses membres. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux seront diffusés à tous les membres du bureau et sont adoptés lors de la réunion suivante du Bureau. Ils sont transcrits par la suite, par les soins du secrétaire général, sur le registre prévu à cet effet.

D - Rôle des membres du Bureau

Le Président :

Il est choisi parmi les membres adhérents ou les membres actifs, et peut éventuellement être assisté par un ou plusieurs vice-présidents. Ses principales fonctions sont de :

- ▶ diriger les travaux du Bureau et les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- ▶ assurer le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice, avec l'autorisation du conseil d'administration, et dans tous les actes de la vie civile, étant ici précisé que le représentant de l'Association ou son délégué doit jouir du plein exercice de ses droits civils. Il peut donner tout pouvoir, et entreprendre tout appel dans les mêmes conditions. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration ;
- ▶ mettre en place et diriger tous les actes ayant trait à l'objet de l'association ;
- ▶ ordonner les dépenses ;
- ▶ engager le personnel sélectionné par le bureau.

Le Secrétaire général :

Il est choisi parmi les membres adhérents ou les membres actifs, et peut éventuellement être assisté par un secrétaire adjoint. Ses principales fonctions sont de :

- ▶ se charger de toute la correspondance,
- ▶ envoyer les convocations aux réunions et assemblées à la demande du Président,
- ▶ rédiger les procès-verbaux de toutes les réunions et assemblées,
- ▶ en assurer la transmission aux membres concernés ainsi que la transcription sur le registre prévu à cet effet,
- ▶ exécuter toute mission confiée par le Président que ce dernier jugera utile de lui confier dans le respect des présents statuts.

Le Trésorier

Il est choisi parmi les membres adhérents ou les membres actifs, et peut éventuellement être assisté par un trésorier adjoint. Ses principales fonctions sont de :

- ▶ tenir les comptes de l'Association ; il peut être aidé par tous comptables reconnus ;
- ▶ tenir une comptabilité régulière ;
- ▶ rendre compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur sa gestion ;
- ▶ effectuer tout paiement et percevoir toute recette sous la surveillance du Président.

Il est précisé que le Président détient également un droit de signature bancaire.

ARTICLE 15 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

A - Composition

L'Assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association ayant acquitté leur cotisation ainsi que de tous les membres bienfaiteurs. Les membres d'honneur sont exonérés de son paiement. Les membres adhérents et actifs présents ont droit de vote. Les membres d'honneur ont voix consultative.

B - Attributions

Le Président expose la situation de l'association.

Le Trésorier établit un rapport de gestion écrit. Il rend compte de sa gestion et soumet ses comptes (inventaire, bilan et compte de résultat) à l'approbation de l'assemblée. Après avoir délibéré et statué, l'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions de l'ordre du jour, nomme ou renouvelle le mandat des membres du conseil d'administration. Elle fixe le montant des cotisations annuelles sur proposition du Bureau.

C - Réunion

L'Assemblée générale ordinaire se réunit annuellement et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, par lettre simple non recommandée au moins quinze jours à l'avance. A la demande du tiers au moins des adhérents ayant droit de vote, la convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le bureau et le lieu de la réunion. L'ordre du jour peut être modifié en début de réunion à la demande la majorité des membres présents ou représentés.

La présidence de l'assemblée générale revient au Président de l'association, à défaut à l'un des vice-présidents ou en cas d'absence, à un membre tiers du bureau désigné préalablement par le Président.

Le vote par pouvoir est admis dans la limite de deux pouvoirs par membre présent (est limité à un deuxième par membre présent). Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés ayant droit de vote, le quorum étant fixé à un tiers de ses membres. En cas d'égalité de voix, la voix du Président compte double.(elle est prépondérante)

Il est tenu procès-verbal des délibérations, une feuille de présence est signée par chaque membre présent et joint au procès-verbal.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A - Composition

L'Assemblée générale extraordinaire, sont de composition et de présidence identique à celles de l'assemblée générale ordinaire, se réunit exceptionnellement.

B - Attributions

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir :

- ▶ la disposition des biens par cession, liquidation et dévolution
- ▶ la modification des présents statuts et/ou de l'activité
- ▶ la dissolution et la transformation de l'Association
- ▶ la modification de la notion des pouvoirs des organes d'administration de l'association.

C - Réunion

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration. L'assemblée générale extraordinaire convoquée pour statuer, sur cette question, doit être composée d'au moins la moitié de ses membres, présents ou représentés, et ayant le droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés lors de la première réunion, à la majorité relative lors de la deuxième réunion.

ARTICLE 18 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations ou fondations poursuivant un but similaire.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau et soumis à l'assemblée générale. Il est destiné à préciser les divers points non fixés par les présents statuts et qui ont trait au fonctionnement des activités pratiques de l'Association.

ARTICLE 20 : FORMALITES LEGALES

Le Bureau désignera son Président ou toute autre personne spécialement habilitée pour accomplir auprès de la préfecture du siège de l'association, les formalités légales de déclaration.

Le Président fera en outre connaître dans les trois mois auprès de la même préfecture tous les changements intervenus au sein du Bureau, le transfert de siège social, les modifications apportées aux présents statuts et la dissolution de l'Association.

ARTICLE 21 : COMPETENCES

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du ressort dans lequel cette dernière a son siège.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue à **Sarcelles** :

Fait à Sarcelles le 02 janvier 2009

M. Mohamed HERROU
Le Président

